PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de plantation d'un boisement à Saint-Étienne-en-Bresse (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3042 relative au projet de plantation d'un boisement à Saint-Étienne-en-Bresse (71), reçue le 12/07/2021, complétée le 28/09/2021 et portée par Monsieur Bernard CLEMENT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 05/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 09/08/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un projet de boisement sur une emprise de 4,9614 ha aux essences diversifiées et plantations mélangées (robinier faux-acacia, chêne rouge d'Amérique) ;

dont la phase travaux comprendra un travail préparatoire du sol, notamment le broyage en plein de la friche, la création de billons, le labour et la réalisation de plantation de robiniers faux-acacia et de chênes rouges d'Amérique pendant l'hiver 2021-2022, regarnis et dégagement de plantation en 2022, entretien jusqu'en 2038 ;

dont l'objectif indiqué par le dossier est notamment d'obtenir une première exploitation dans 28 ans ;

qui relève de la rubrique 47 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles cadastrales D 648 à 654, D 657 et D 999, d'une contenance cadastrale totale de 4 ha 96 a et 14 ca sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-en-Bresse (71), au lieu-dit « Petit Crussole », actuellement occupées par une friche ; les alentours du projet étant principalement constitués de zones agricoles (prairies) et de petits massifs boisés au sud du projet ;

en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de périmètres de captages d'eau potable ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est en accord avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) ;

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

– le projet de boisement se situe dans le périmètre d'un arrêté de réglementation des boisements en date du 3 juin 1991 et doit à ce titre faire l'objet d'une déclaration préalable à la plantation ou replantation d'essences forestières auprès de la direction du développement rural et de l'agriculture du département de Saône-et-Loire ;

– le projet devra intégrer les obligations prévues par cet arrêté, notamment en matière de distances de plantation des fonds voisins comportant des productions agricoles (différentes distances de recul en fonction des essences) ;

– le projet de plantation se situant à proximité d'un cours d'eau (sur sa partie sud), il sera intéressant de prévoir un boisement en bordure de celui-ci, avec des essences feuillues locales et adaptées à ces milieux afin de constituer ou de maintenir une ripisylve.

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation d'un boisement à Saint-Étienne-en-Bresse (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Arnaud BOURDOIS
arnaud.bourdois
2021.10.25 16:18:04 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 voie Gisèle Halimi
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr